

## POLITIQUE SUR L'USAGE DU TABAC ET DES PRODUITS DU CANNABIS

---

Date d'entrée en vigueur : 12 avril 2024

Autorité approbatrice : Vice-recteur aux services et au développement durable

Version remplacée ou amendée : 10 décembre 2019

Numéro de référence : VPSS-1

---

### PORTÉE

La présente politique s'applique à tous les membres de la communauté universitaire (tel que ce terme est défini ci-après) sur le campus (tel que ce terme est défini ci-après).

### OBJET

La présente politique a pour objet d'établir les règles concernant l'usage du tabac et des produits du cannabis (tels que ces termes sont définis ci-après) sur le campus. Cette politique est conforme à la [Loi concernant la lutte contre le tabagisme, RLRQ, chapitre L-6.2](#), à la [Loi encadrant le cannabis, RLRQ, chapitre C-5.3](#), à la [Loi sur le cannabis, L.C. 2018, ch. 16](#) et à tout autre texte législatif ou réglementaire fédéral, provincial ou municipal relatif à l'exposition à la fumée secondaire et à la possession ou à la consommation de produits du cannabis, dans la mesure où il s'applique au contexte de l'Université.

### DÉFINITIONS

Aux fins de la présente politique, les définitions ci-dessous s'appliquent.

Le « campus » signifie tous les bâtiments dont l'Université Concordia est propriétaire ou locataire, y compris les résidences universitaires, les véhicules et les zones extérieures.

« Consommer » signifie brûler, inhaler ou fumer (tel que ce terme est défini ci-après) par quelque moyen que ce soit, y compris, mais sans s'y limiter, une cigarette, un cigare, une cigarette électronique, un joint, une pipe, un dispositif de vapotage ou tout autre appareil similaire; boire; manger; injecter; avaler; vaporiser ou appliquer sur la peau.

« Fumer » consiste à utiliser ou à consommer tout produit, qu'il contienne ou utilise ou non du tabac (tel que ce terme est défini ci-après), et qu'il émette ou non de la vapeur ou de la fumée.

Un « membre de la communauté universitaire » est une personne étudiante ou une personne employée par l'Université, y compris les membres du personnel et du corps professoral, les boursières et boursiers postdoctoraux, les chercheuses et chercheurs, les membres de

## POLITIQUE SUR L'USAGE DU TABAC ET DES PRODUITS DU CANNABIS

---

Page 2 de 5

l'administration, les stagiaires, les travailleuses et travailleurs contractuels, les bénévoles ainsi que les personnes en visite et invitées par l'Université.

Les « produits du cannabis » englobent toute partie de la plante de cannabis, le cannabis frais, le cannabis séché, l'huile de cannabis, le cannabis sous forme de concentré et toute autre catégorie de produit dérivé du cannabis, comestible ou non.

Le « tabac » signifie le tabac ou toute substance dérivée du tabac, ainsi que tout produit contenant du tabac.

« Vapoter » signifie inhaler et exhaler un aérosol produit par un appareil de vapotage, tel qu'une cigarette électronique, contenant de la nicotine, du cannabis ou tout autre liquide ou substance.

Les « zones fumeurs et vapoteurs » sont les zones extérieures identifiées du campus où il est permis de fumer et de vapoter.

### POLITIQUE

#### Produits du cannabis

1. Il est interdit de posséder, de consommer, de cultiver, de distribuer, de servir, de cuisiner, de préparer et de produire des produits du cannabis où que ce soit sur le campus.
2. Nonobstant l'article 1, la possession et l'utilisation de produits du cannabis aux fins de recherche dûment approuvées sont autorisées sur le campus en vertu d'une licence délivrée par Santé Canada et conformément aux règlements du ministère de la Santé et des Services sociaux, ainsi qu'aux conditions d'approbation déterminées par le comité d'éthique de la recherche intéressé de l'Université. Un certificat d'examen de conformité doit également être obtenu auprès du Service de santé, sécurité et environnement avant l'acquisition, le stockage ou l'utilisation de produits du cannabis sur le campus.
3. Lorsque la possession et la consommation de produits du cannabis sont autorisées en vertu de l'article 2, les membres de la communauté universitaire qui ont reçu l'autorisation doivent respecter les limites de la législation, comme elle est amendée de

## POLITIQUE SUR L'USAGE DU TABAC ET DES PRODUITS DU CANNABIS

---

Page 3 de 5

temps à autre, et doivent stocker les produits du cannabis en toute sécurité, de manière à ce qu'ils ne soient pas accessibles à d'autres personnes et qu'ils ne dégagent pas d'odeurs.

4. Outre l'article 3, les membres de la communauté universitaire qui ont reçu l'autorisation d'acquérir, de posséder et d'utiliser des produits du cannabis doivent tenir un inventaire des produits dont ils disposent et de leur utilisation, conformément à la législation applicable.

### Usage de tabac et vapotage

5. L'Université fournit à des endroits précis des zones fumeurs et vapoteurs extérieures où l'on peut fumer ou vapoter des substances non interdites et ne constituant pas des produits du cannabis.
6. L'usage de tabac et le vapotage sont interdits sur le campus, sauf dans les zones fumeurs et vapoteurs.
7. Des poubelles sont prévues dans les zones fumeurs et vapoteurs. Les personnes usagères sont tenues d'utiliser les poubelles appropriées et de garder ces espaces propres.

### Distribution et vente

8. La distribution et la vente de produits du tabac, du cannabis ou de vapotage sont interdites sur le campus.

### Publicité et promotion

9. La publicité et la promotion liées aux produits du tabac, du cannabis ou de vapotage sont interdites sur le campus et durant les activités hors campus parrainées par l'Université.

### Activités d'enseignement et de recherche

10. Les activités suivantes sont permises :

## POLITIQUE SUR L'USAGE DU TABAC ET DES PRODUITS DU CANNABIS

---

Page 4 de 5

- a. donner des cours, des programmes, des ateliers, des symposiums ou des présentations sur le cannabis;
- b. faire connaître, promouvoir ou parrainer des cours, des programmes, des ateliers, des symposiums, des présentations ou des centres universitaires offrant un enseignement ou une formation sur le cannabis;
- c. faire référence au cannabis dans des documents ou des présentations scientifiques, éducatives, littéraires ou artistiques.

### Ressources en santé

11. Dans un souci continu de promotion de la santé et d'un mode de vie sans fumée, l'Université offre, par l'intermédiaire du [Service de santé](#), un éventail de services. Les membres de l'effectif étudiant, du personnel et du corps professoral qui souhaitent [arrêter de fumer ou de vapoter](#) peuvent rencontrer une professionnelle ou un professionnel de la santé du Service de santé pour obtenir des [conseils individuels sur le sevrage tabagique](#). Des ressources sont également disponibles au Service de santé pour les membres de la communauté aux prises avec des problèmes de dépendance et de consommation de substances. Un complément d'information est présenté [ici](#).
12. Les membres du personnel et du corps professoral ont accès à d'autres ressources par l'intermédiaire du [Programme d'aide aux employés et employées](#).

### Respect de la politique

13. Les doyennes et doyens, directrices et directeurs de département ou de service et autres cadres, y compris ceux qui sont membres du corps professoral, sont tenus d'informer leur personnel des dispositions de la présente politique.
14. Les membres de la communauté qui ne respectent pas les exigences de la présente politique s'exposent, en vertu du *Code des droits et des obligations* ([BD-3](#)) ou de la convention collective ou du contrat de travail pertinents, à des mesures disciplinaires pouvant comprendre un avertissement oral ou écrit, ou encore l'obligation de regarder une vidéo éducative en ligne.

## POLITIQUE SUR L'USAGE DU TABAC ET DES PRODUITS DU CANNABIS

---

Page 5 de 5

15. Il incombe au Service de protection et de prévention de traiter toute infraction à la présente politique.

### Responsabilité et révision de la politique

16. La responsabilité de mettre en œuvre la présente politique et de recommander des modifications incombe au vice-recteur aux services et au développement durable.
17. En vertu de la [Loi concernant la lutte contre le tabagisme, RLRQ, chapitre L-6.2](#), le vice-recteur aux services et au développement durable présente tous les deux ans au conseil d'administration de l'Université un rapport sur l'application des sections pertinentes de la présente politique. L'Université transmet ce rapport au ministère de la Santé et des Services sociaux dans les 60 jours suivant sa réception par le conseil d'administration.